

Arrêté ministériel n° 2022-413 du 1er août 2022 fixant les règles relatives à la publicité mentionnées à l'article 3 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	1 août 2022
Publication	Journal de Monaco du 5 août 2022 ^[1 p.3]
Thématiques	Professions - général ; Publicité

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2022/08-01-2022-413@2022.08.06>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Article 1er

Les seules indications que la personne autorisée à exercer une pratique non conventionnelle participant au mieux-être peut faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support, et sur une plaque professionnelle apposée sur son lieu d'exercice sont :

- 1) ses nom et prénoms ;
- 2) ses adresses professionnelle et de messagerie électronique ;
- 3) son numéro de téléphone ;
- 4) l'énoncé de la pratique pour laquelle elle a été autorisée, tel qu'il figure dans la décision d'autorisation ;
- 5) les jours et heures d'exercice.

La plaque mentionnée au premier alinéa peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et à la porte du local, où elle exerce.

Article 2

Est interdit à la personne autorisée à exercer une pratique non conventionnelle participant au mieux-être toute publicité de nature à tromper le public sur la finalité de la pratique autorisée.

Toute publicité effectuée par cette personne est claire et loyale.

Article 3

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 5 août 2022

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2022/Journal-8602>